

L'assemblée générale :

- entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation de l'association, et donne quitus au conseil d'administration,
- approuve les comptes de l'exercice précédent, clos le 31 décembre précédent,
- vote les orientations pour la période à venir,
- vote le budget de l'exercice suivant et le montant des cotisations,
- pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration,
- désigne les organismes spécialisés susceptibles d'exécuter les études et programmes nécessaires sous son contrôle et sous celui du conseil d'administration,
- délibère sur toute question portée à l'ordre du jour et de sa compétence.

L'assemblée générale n'est constituée que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans le mois suivant avec le même ordre du jour et délibère alors valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Art. 19. - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur proposition du président ou à la demande écrite de la majorité des membres.

Elle est compétente pour toute modification statutaire utile à la poursuite du but recherché par l'association.

Les formalités de convocation sont identiques à celles requises pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire n'est constituée que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau quinze jours plus tard avec le même ordre du jour et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée prend ses décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Art. 20. - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire constitutive de l'association fixera les divers points non prévus par les statuts. Toute modification du règlement intérieur sera approuvée par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions annoncées à l'article 18.

#### **Art. 21. - Dissolution - fusion - union**

La dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but similaire peuvent être décidées par l'assemblée générale extraordinaire siégeant et délibérant dans les conditions prévues à l'article 19.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

**Art. 22.** - En cas de retrait d'un ou de plusieurs membres par démission ou radiation, l'assemblée générale ordinaire prend toutes dispositions financières nécessaires au bon fonctionnement du réseau.

S'il s'avère impossible d'assurer le bon fonctionnement du réseau, l'assemblée générale extraordinaire siégeant et délibérant dans les conditions prévues à l'article 19, prévoit la dévolution des biens de l'association soit à l'ADEME, soit à un nouvel organisme ayant le même objet et assurant une représentation de même nature des divers participants. En cas de dissolution, les biens mis à la disposition de l'association par ses membres ou par des tiers leur reviennent de droit.

Nouméa, le

### **Délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-014 du 13 décembre 2001 instituant une taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des impôts ;

Vu la délibération n° 92 du 29 janvier 1980 relative à la lutte contre l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le Territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 06 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 140/CP du 26 mars 2004 relative à la lutte contre le tabagisme ;

Vu l'avis rendu par le conseil économique et social, en date du 19 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-711/GNC du 31 mars 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 017 du 31 mars 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

#### CHAPITRE I

#### **Dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme**

**Art. 1er.** - Sont considérés comme produits du tabac, pour l'application de la présente délibération, les produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac.

**Art. 2.** - La propagande, la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac ainsi que toute distribution gratuite sont interdites.

Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac.

**Art. 3.** - Est considérée comme publicité toute forme de communication, recommandation ou action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac. On entend par parrainage, toute forme de contribution publique ou privée à un événement, à une activité ou à un individu, ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac.

**Art. 4.** - La Nouvelle-Calédonie s'engage au travers de son agence sanitaire et sociale, pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, à financer une campagne de prévention sanitaire contre les risques liés au tabagisme en utilisant, notamment, les espaces publicitaires laissés vacants par les fabricants de tabac.

**Art. 5.** - Toutes les unités de conditionnement du tabac et des produits du tabac portent un message spécifique de caractère sanitaire. Un arrêté du gouvernement fixe les caractéristiques de cette mention obligatoire.

**Art. 6.** - L'article R 720 E du code des impôts est ainsi rédigé :

"Le taux de la taxe applicable aux produits du monopole des tabacs est fixé à 26 %."

**Art. 7.** - Il est interdit de fumer :

- dans les moyens de transport collectifs ;
- dans les services publics accueillant du public.

**Art. 8.** - Il est interdit de vendre du tabac ou des produits du tabac aux mineurs.

**Art. 9.** - Une affiche rappelant les dispositions de l'article 8 est placée à la vue du public dans les lieux de vente des produits du tabac. Le modèle de l'affiche est déterminé par arrêté du gouvernement.

**Art. 10.** - La production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie de nature à faire la preuve de l'âge de l'intéressé peut être exigée par la personne chargée de vendre du tabac.

**Art. 11.** - Il est organisé un dispositif d'aide au sevrage pris en charge financièrement par la Nouvelle-Calédonie. Ce programme sera conduit en liaison étroite avec le programme de prévention du risque alcool.

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme

**Art. 12.** - Sont considérées comme boissons alcooliques, pour l'application de la présente délibération, toutes boissons comportant plus d'1,2 degré d'alcool par litre.

**Art. 13.** - Toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques sont interdites :

- par émissions radiophoniques ou télévisées,
- par projections cinématographiques,
- dans la presse écrite gratuite,

- par panneaux et tous moyens publicitaires,
- par inscription sur les supports textiles,
- par inscription sur les véhicules,
- par publications officielles et publications scolaires,
- par sites internet hébergés localement.

Par dérogation au paragraphe précédent, la propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques est autorisée exclusivement :

- sous formes d'affiches et d'enseignes, sous formes d'affichettes et d'objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé ;
- sous forme d'envoi par les producteurs, les fabricants, les importateurs, les négociants, les concessionnaires ou les entrepositaires, de messages, de circulaires, de catalogues et de brochures, dès lors que ces documents font l'objet de circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs ;
- lors de manifestation ou stage d'initiation œnologique ;
- sous forme d'offres à titre gratuit ou onéreux, d'objets strictement réservés à la consommation de boissons contenant de l'alcool, marqués à leurs noms, par les producteurs et les fabricants de ces boissons, à l'occasion de la vente directe de leurs produits aux consommateurs et aux distributeurs ou à l'occasion de la visite touristique des lieux de fabrication ;
- dans la presse écrite payante à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse entendues comme toutes publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques.

**Art. 14.** - Est considérée comme publicité toute forme de communication, recommandation ou action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement une boisson alcoolique.

On entend par parrainage toute forme de contribution publique ou privée à un événement, à une activité ou à un individu, ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement une boisson alcoolique.

**Art. 15.** - La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit.

Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes. Toute publicité autorisée pour les boissons alcooliques doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé. Un arrêté du gouvernement fixera les caractéristiques de ce message.

**Art. 16.** - Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement des boissons alcooliques aux mineurs.

**Art. 17.** - Il est interdit de consommer de l'alcool dans les établissements scolaires et de formation, dans les services publics accueillant du public et dans les transports collectifs terrestres et aériens locaux.

### CHAPITRE III

#### Dispositions pénales

**Art. 18.** - Le fait d'effectuer de la propagande, de la publicité directe ou indirecte, ainsi que de la distribution gratuite en faveur du tabac ou des produits du tabac, telles que mentionnées à l'article 2 de la présente délibération, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

Le fait de fumer dans les lieux mentionnés à l'article 7 de la présente délibération est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe.

Le fait de vendre du tabac ou des produits du tabac aux mineurs, tels que mentionnés à l'article 8 de la présente délibération, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe.

Le fait de faire de la propagande, de la publicité directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques, telles que mentionnées à l'article 13 de la présente délibération, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

Le fait de vendre ou d'offrir gratuitement des boissons alcooliques aux mineurs, tels que mentionnés à l'article 16 de la présente délibération, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.

Le fait de consommer des boissons alcooliques au sein des lieux mentionnés à l'article 17 de la présente délibération est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

**Art. 19.** - Les infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents dûment agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et assermentés.

**Art. 20.** - Les articles 1 et 2 de la délibération n° 92 du 29 janvier 1980 susvisée sont abrogés. Aux articles 10 et 14 de la délibération du 21 décembre 1995 susvisée, les termes : "à des mineurs de moins de dix-huit ans ou" et "à des mineurs ou" sont supprimés.

**Art. 21.** - La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2005, à l'exception de l'article 5 dont les dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Art. 22.** - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 15 juin 2005.

*Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,  
HAROLD MARTIN*

**Délibération n° 83 du 15 juin 2005 modifiant la délibération n° 63 du 13 janvier 2005 relative à la prise en charge sur le budget de la Nouvelle-Calédonie, par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, des frais de déplacement au bénéfice de tiers**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la

Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, de la Nouvelle-Calédonie et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 63 du 13 janvier 2005 relative à la prise en charge sur le budget de la Nouvelle-Calédonie, par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, des frais de déplacement au bénéfice de tiers ;

Vu la proposition de délibération n° 11 du 29 mars 2005 modifiant la délibération n° 63 du 13 janvier 2005 relative à la prise en charge sur le budget de la Nouvelle-Calédonie, par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, des frais de déplacement au bénéfice de tiers ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en date du 28 avril 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La liste des établissements scolaires ayant participé au concours des "dix mots du français comme on l'aime", telle que fixée à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 63 susvisée est complétée comme suit :

<i>Commune de Houailou</i>	Lycée de Nédivin
<i>Commune de Nouméa</i>	Ecole Saint Jean-Baptiste Collège Mariotti
<i>Commune de Païta</i>	Collège Sainte-Marie
<i>Commune de Yaté</i>	Collège de Yaté

**Art. 2.** - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 15 juin 2005.

*Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,  
HAROLD MARTIN*

**Délibération n° 84 du 15 juin 2005 portant modification de la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-1329/GNC du 2 juin 2005 ;